



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-067

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

|   |         |
|---|---------|
| R93-2024-03-07-00024 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)                   | Page 5  |
| R93-2024-03-07-00025 - 06 HP TZANCK MOUGINS ANTIPOLIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)        | Page 10 |
| R93-2024-03-07-00028 - 06 LE CALME - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)                           | Page 15 |
| R93-2024-03-07-00029 - 06 MC LA SERENA - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)                       | Page 20 |
| R93-2024-03-07-00030 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)                  | Page 25 |
| R93-2024-03-07-00033 - 06 NSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)     | Page 30 |
| R93-2024-03-07-00031 - 06 POLE ANTIBES ST JEAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)               | Page 35 |
| R93-2024-03-07-00032 - 06 POLYCLINIQUE ST JEAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)               | Page 40 |
| R93-2024-03-07-00039 - 06 SOCIETE MEDITERRANEENNE DIETETIQUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages) | Page 45 |

|   |         |
|---|---------|
| R93-2024-03-07-00034 - 13 CCV EYGUIERES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)          | Page 50 |
| R93-2024-03-07-00035 - 13 CLINIQUE AXIUM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)         | Page 55 |
| R93-2024-03-07-00036 - 13 CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)      | Page 60 |
| R93-2024-03-07-00037 - 13 CLINIQUE CAP FERRIERE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)  | Page 65 |
| R93-2024-03-07-00038 - 13 CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)    | Page 70 |
| R93-2024-03-07-00044 - 13 CLINIQUE DES 3 CYPRES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)  | Page 75 |
| R93-2024-03-07-00045 - 13 CLINIQUE DES 4 SAISONS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages) | Page 80 |
| R93-2024-03-07-00040 - 13 CLINIQUE GLANUM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)        | Page 85 |
| R93-2024-03-07-00041 - 13 CLINIQUE JEANNE D'ARC- Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)   | Page 90 |
| R93-2024-03-07-00042 - 13 CLINIQUE JUGE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)          | Page 95 |

|  |          |
|--|----------|
| R93-2024-03-07-00049 - 13 CLINIQUE L'EMERAUDE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)   | Page 100 |
| R93-2024-03-07-00052 - 13 CLINIQUE L'ESCALE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)     | Page 105 |
| R93-2024-03-07-00043 - 13 CLINIQUE LA JAUBERTE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)  | Page 110 |
| R93-2024-03-07-00050 - 13 CLINIQUE LA LAURANNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)  | Page 115 |
| R93-2024-03-07-00051 - 13 CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages)   | Page 120 |
| R93-2024-03-07-00046 - 13 CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023. (4 pages) | Page 125 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00024

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD**

**Finess : 060021417**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060021417 HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**461 144 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>202 828 Euros</b> |
| IFAQ MCO Complément | Euros                |
| IFAQ MCO 2023       | Euros                |
| IFAQ SSR provisoire | Euros                |
| IFAQ SSR Complément | Euros                |
| IFAQ SSR 2023       | Euros                |
| IFAQ PSY 2022       | Euros                |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b> | <b>Euros</b> |
|---|--------------|

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>28 524 Euros</b>  |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>229 792 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES







Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00025

06 HP TZANCK MOUGINS ANTIPOLIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTPOLIS

**Finess :** 060800166

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060800166 HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTPOLIS**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **2 841 672 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| IFAQ MCO provisoire | 391 170 Euros |
| IFAQ MCO Complément | Euros         |
| IFAQ MCO 2023       | Euros         |
| IFAQ SSR provisoire | 53 393 Euros  |
| IFAQ SSR Complément | Euros         |
| IFAQ SSR 2023       | Euros         |
| IFAQ PSY 2022       | Euros         |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 386 928 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |





# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00028

06 LE CALME - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : LE CALME**

**Finess : 060790862**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;



**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060790862 LE CALME**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **506 384 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**  
 Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR provisoire | <b>36 483 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **252 141 € Euros****

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO **Euros**  
 Dégel Coeff Prudentiel SSR **Euros**

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |                |
|---|------------------|-----------------------------|----------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b>         |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>217 760 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

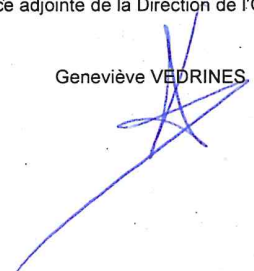
|                  |                         |                  |                                |                        |
|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|
| <b>MIGAC SSR</b> | <b>base de calcul :</b> | <b>208 760 €</b> | <b>, soit un douzième de :</b> | <b>17 396,67 Euros</b> |
|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|

|  |                         |                  |                                |                        |
|--|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|
| <b>Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:</b> | <b>base de calcul :</b> | <b>970 949 €</b> | <b>, soit un douzième de :</b> | <b>80 912,42 Euros</b> |
|--|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00029

06 MC LA SERENA - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : MAISON CONVALESCENCE LA SERENA**

**Finess : 060798881**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060798881 MAISON CONVALESCENCE LA SERENA**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **801 722 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR provisoire | <b>47 175 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 371 968 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b>         |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>382 579 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                  |                         |                  |                                |                        |
|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|
| <b>MIGAC SSR</b> | <b>base de calcul :</b> | <b>368 579 €</b> | <b>, soit un douzième de :</b> | <b>30 714,92 Euros</b> |
|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|

|  |                         |                    |                                |                         |
|--|-------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------------|
| <b>Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:</b> | <b>base de calcul :</b> | <b>1 690 335 €</b> | <b>, soit un douzième de :</b> | <b>140 861,25 Euros</b> |
|--|-------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------------|

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00030

06 MECS LES AIRELLES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : MECS LES AIRELLES**

**Finess : 060015328**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060015328 MECS LES AIRELLES**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **483 032 Euros**  
et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**  
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

IFAQ MCO provisoire **Euros**  
IFAQ MCO Complément **Euros**  
IFAQ MCO 2023 **Euros**  
IFAQ SSR provisoire **14 292 Euros**  
IFAQ SSR Complément **Euros**  
IFAQ SSR 2023 **Euros**  
IFAQ PSY 2022 **Euros**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 218 403 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO **Euros**  
Dégel Coeff Prudentiel SSR **Euros**

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie **Euros**  
Dotation nouvelles activités **Euros**  
Dotation accompagnement à la transformation **Euros**  
Dotation recherche **Euros**  
Dotation activités spécifiques **Euros**  
Dotation qualité du codage 2022 **Euros**  
Dotation file active **Euros**  
DFA sécurisée - pour rappel **Euros**  
DFA intermédiaire à M6 **Euros**  
DFA annuelle définitive **Euros**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>55 652 Euros</b>  |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>194 685 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|           |                  |                  |                         |                        |
|-----------|------------------|------------------|-------------------------|------------------------|
| MIGAC SSR | base de calcul : | <b>224 337 €</b> | , soit un douzième de : | <b>18 694,75 Euros</b> |
|-----------|------------------|------------------|-------------------------|------------------------|

|   |                  |                    |                         |                        |
|---|------------------|--------------------|-------------------------|------------------------|
| Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024: | base de calcul : | <b>1 170 325 €</b> | , soit un douzième de : | <b>97 527,08 Euros</b> |
|---|------------------|--------------------|-------------------------|------------------------|

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00033

06 NSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté  
modifiant les produits de l' hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d' intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu' aux dotations de la  
psychiatrie pour l' année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**

**Finess : 060781374**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060781374 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**1 839 227 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>         |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>         |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR provisoire | <b>118 767 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>         |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>         |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 829 863 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |



**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>16 044 Euros</b>  |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>874 553 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                  |                         |                  |                                |                        |
|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|
| <b>MIGAC SSR</b> | <b>base de calcul :</b> | <b>856 597 €</b> | <b>, soit un douzième de :</b> | <b>71 383,08 Euros</b> |
|------------------|-------------------------|------------------|--------------------------------|------------------------|

|  |                         |                    |                                |                         |
|--|-------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------------|
| <b>Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:</b> | <b>base de calcul :</b> | <b>3 299 955 €</b> | <b>, soit un douzième de :</b> | <b>274 996,25 Euros</b> |
|--|-------------------------|--------------------|--------------------------------|-------------------------|

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00031

06 POLE ANTIBES ST JEAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : POLE ANTIBES ST JEAN**

**Finess : 060780392**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060780392 POLE ANTIBES ST JEAN**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**891 809 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| IFAQ MCO provisoire | Euros        |
| IFAQ MCO Complément | Euros        |
| IFAQ MCO 2023       | Euros        |
| IFAQ SSR provisoire | 65 755 Euros |
| IFAQ SSR Complément | Euros        |
| IFAQ SSR 2023       | Euros        |
| IFAQ PSY 2022       | Euros        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 387 141 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>10 374 Euros</b>  |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>428 539 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : **424 913 €** , soit un douzième de : **35 409,42 Euros**

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : **1 336 122 €** , soit un douzième de : **111 343,50 Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00032

06 POLYCLINIQUE ST JEAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.



Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : POLYCLINIQUE SAINT JEAN**

**Finess : 060780517**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060780517 POLYCLINIQUE SAINT JEAN**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**3 443 841 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |                        |
|---|------------------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>1 460 193 Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b>           |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>382 763 Euros</b> |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>         |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR provisoire | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>         |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>         |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b> | <b>Euros</b> |
|---|--------------|

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |                |
|---|------------------|-----------------------------|----------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                        |
|-------------------------------------|------------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>158 674 Euros</b>   |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>1 442 211 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00039

06 SOCIETE MEDITERRANEENNE DIETETIQUE -  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux forfaits annuels, aux dotations  
missions d'intérêt général et aide à la  
contractualisation ainsi qu'aux dotations de la  
psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**

**Finess : 060800182**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060800182 SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE

pour l'exercice 2023 est fixé à : 1 434 896 Euros

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| IFAQ MCO provisoire | Euros        |
| IFAQ MCO Complément | Euros        |
| IFAQ MCO 2023       | Euros        |
| IFAQ SSR provisoire | 77 424 Euros |
| IFAQ SSR Complément | Euros        |
| IFAQ SSR 2023       | Euros        |
| IFAQ PSY 2022       | Euros        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 626 652 € Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

#### Dotations de Psychiatrie

Les montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>22 598 Euros</b>  |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>708 222 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : **704 820 €** , soit un douzième de : **58 735,00 Euros**

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : **2 321 843 €** , soit un douzième de : **193 486,92 Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00034

13 CCV EYGUIERES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CCV D EYGUIERES**

**Finess : 130781925**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130781925 CCV D EYGUIERES**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**1 117 842 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR provisoire | <b>52 516 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 603 535 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montant des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b>         |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>461 791 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : **440 791 €** , soit un douzième de : **36 732,58 Euros**

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : **2 609 828 €** , soit un douzième de : **217 485,67 Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00035

13 CLINIQUE AXIUM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** **CLINIQUE AXIUM**

**Finess :** **130810740**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;



**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130810740 CLINIQUE AXIUM**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **878 363 Euros**  
et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| IFAQ MCO provisoire | 340 765 Euros |
| IFAQ MCO Complément | Euros         |
| IFAQ MCO 2023       | Euros         |
| IFAQ SSR provisoire | Euros         |
| IFAQ SSR Complément | Euros         |
| IFAQ SSR 2023       | Euros         |
| IFAQ PSY 2022       | Euros         |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| <b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b> | Euros |
|---|-------|

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 259 697 Euros |
| Aide à la Contractualisation | 277 901 Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| Missions d'Intérêt Général   | Euros |
| Aide à la Contractualisation | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00036

13 CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE BOUCHARD**

**Finess : 130783327**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130783327 CLINIQUE BOUCHARD

pour l'exercice 2023 est fixé à :

2 957 967 Euros

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| IFAQ MCO provisoire | 323 434 Euros |
| IFAQ MCO Complément | Euros         |
| IFAQ MCO 2023       | Euros         |
| IFAQ SSR provisoire | Euros         |
| IFAQ SSR Complément | Euros         |
| IFAQ SSR 2023       | Euros         |
| IFAQ PSY 2022       | Euros         |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|  |       |
|--|-------|
| Forfait "part activité" de DMA SSR théorique | Euros |
|--|-------|

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| Missions d'Intérêt Général   | 815 266 Euros   |
| Aide à la Contractualisation | 1 819 267 Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| Missions d'Intérêt Général   | Euros |
| Aide à la Contractualisation | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00037

13 CLINIQUE CAP FERRIERE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** CLINIQUE CAP FERRIERE - INICEA

**Finess :** 130786023

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130786023 CLINIQUE CAP FERRIERE - INICEA**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **1 423 444 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| IFAQ MCO provisoire | Euros        |
| IFAQ MCO Complément | Euros        |
| IFAQ MCO 2023       | Euros        |
| IFAQ SSR provisoire | 93 117 Euros |
| IFAQ SSR Complément | Euros        |
| IFAQ SSR 2023       | Euros        |
| IFAQ PSY 2022       | Euros        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 655 214 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>8 786 Euros</b>   |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>666 327 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|                  |                  |                  |                         |                        |
|------------------|------------------|------------------|-------------------------|------------------------|
| <b>MIGAC SSR</b> | base de calcul : | <b>645 873 €</b> | , soit un douzième de : | <b>53 822,75 Euros</b> |
|------------------|------------------|------------------|-------------------------|------------------------|

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:

|  |                  |                    |                         |                         |
|--|------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------|
|  | base de calcul : | <b>3 220 711 €</b> | , soit un douzième de : | <b>268 392,58 Euros</b> |
|--|------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------|

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00038

13 CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE CHANTECLER**

**Finess : 130785389**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130785389 CLINIQUE CHANTECLER**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**936 444 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>94 269 Euros</b> |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR provisoire | <b>62 188 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 375 720 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montant des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |                |
|---|------------------|-----------------------------|----------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |



**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b>         |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>138 584 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>67 181 Euros</b>  |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>198 502 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|           |                  |                  |                         |                        |
|-----------|------------------|------------------|-------------------------|------------------------|
| MIGAC SSR | base de calcul : | <b>265 683 €</b> | , soit un douzième de : | <b>22 140,25 Euros</b> |
|-----------|------------------|------------------|-------------------------|------------------------|

|   |                  |                    |                         |                         |
|---|------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------|
| Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024: | base de calcul : | <b>1 939 184 €</b> | , soit un douzième de : | <b>161 598,67 Euros</b> |
|---|------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------|

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève YEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00044

13 CLINIQUE DES 3 CYPRES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024.

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE DES TROIS CYPRES**

**Finess : 130784291**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130784291 CLINIQUE DES TROIS CYPRES**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **8 663 776 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | Euros                 |
| IFAQ MCO Complément | Euros                 |
| IFAQ MCO 2023       | Euros                 |
| IFAQ SSR provisoire | Euros                 |
| IFAQ SSR Complément | Euros                 |
| IFAQ SSR 2023       | Euros                 |
| IFAQ PSY 2022       | <b>39 570 € Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** Euros

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>943 636,00 Euros</b>   |
| Dotation nouvelles activités                | Euros                     |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>104 500,00 Euros</b>   |
| Dotation recherche                          | Euros                     |
| Dotation activités spécifiques              | Euros                     |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>15 393,00 Euros</b>    |
| Dotation file active                        | <b>7 560 677,00 Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | 7 068 079,00 Euros        |
| DFA intermédiaire à M6                      | 7 560 677,00 Euros        |
| DFA annuelle définitive                     | Euros                     |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                                     |                         |
|---|------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | 943 636 € , soit un douzième de :   | <b>78 636,33 Euros</b>  |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros                 |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | 82 500 € , soit un douzième de :    | <b>6 875,00 Euros</b>   |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros                 |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros                 |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | 15 393 € , soit un douzième de :    | <b>1 282,75 Euros</b>   |
| Dotation file active                        | base de calcul : | 7 560 677 € , soit un douzième de : | <b>630 056,42 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|           |                  |                             |         |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|
| MIGAC SSR | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024: | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|---|------------------|-----------------------------|---------|

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00045

13 CLINIQUE DES 4 SAISONS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.



Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE DES QUATRE SAISONS**

**Finess : 130784697**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130784697 CLINIQUE DES QUATRE SAISONS

pour l'exercice 2023 est fixé à : 5 842 204 Euros  
et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| IFAQ MCO provisoire | Euros          |
| IFAQ MCO Complément | Euros          |
| IFAQ MCO 2023       | Euros          |
| IFAQ SSR provisoire | Euros          |
| IFAQ SSR Complément | Euros          |
| IFAQ SSR 2023       | Euros          |
| IFAQ PSY 2022       | 35 555 € Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|  |       |
|--|-------|
| Forfait "part activité" de DMA SSR théorique | Euros |
|--|-------|

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | 1 059 248,00 Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros              |
| Dotation accompagnement à la transformation | 16 000,00 Euros    |
| Dotation recherche                          | Euros              |
| Dotation activités spécifiques              | Euros              |
| Dotation qualité du codage 2022             | 11 726,00 Euros    |
| Dotation file active                        | 4 719 675,00 Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | 4 719 675,00 Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | 4 719 675,00 Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros              |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                                     |                  |
|---|------------------|-------------------------------------|------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | 1 059 248 € , soit un douzième de : | 88 270,67 Euros  |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros          |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros          |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros          |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros          |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | 11 726 € , soit un douzième de :    | 977,17 Euros     |
| Dotation file active                        | base de calcul : | 4 719 675 € , soit un douzième de : | 393 306,25 Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|           |                  |                             |         |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|
| MIGAC SSR | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024: | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|---|------------------|-----------------------------|---------|

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00040

13 CLINIQUE GLANUM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** CLINIQUE GLANUM - INICEA

**Finess :** 130035793

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130035793 CLINIQUE GLANUM - INICEA**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **1 007 336 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**  
 Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR provisoire | <b>62 201 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 509 138 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO **Euros**  
 Dégel Coeff Prudentiel SSR **Euros**

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |                |
|---|------------------|-----------------------------|----------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>6 594 Euros</b>   |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>429 403 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : **412 859 €** , soit un douzième de : **34 404,92 Euros**

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:

base de calcul : **2 295 803 €** , soit un douzième de : **191 316,92 Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES







Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00041

13 CLINIQUE JEANNE D'ARC- Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** CLINIQUE JEANNE D'ARC

**Finess :** 130781370

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130781370 CLINIQUE JEANNE D'ARC

pour l'exercice 2023 est fixé à : 66 676 Euros

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| IFAQ MCO provisoire | 36 275 Euros |
| IFAQ MCO Complément | Euros        |
| IFAQ MCO 2023       | Euros        |
| IFAQ SSR provisoire | Euros        |
| IFAQ SSR Complément | Euros        |
| IFAQ SSR 2023       | Euros        |
| IFAQ PSY 2022       | Euros        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|  |       |
|--|-------|
| Forfait "part activité" de DMA SSR théorique | Euros |
|--|-------|

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

#### Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| Missions d'Intérêt Général   | Euros        |
|------------------------------|--------------|
| Aide à la Contractualisation | 30 401 Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| Missions d'Intérêt Général   | Euros |
|------------------------------|-------|
| Aide à la Contractualisation | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :


MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00042

13 CLINIQUE JUGE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le, 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE JUGE**

**Finess : 130783723**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;



**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130783723 CLINIQUE JUGE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **411 196 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>249 419 Euros</b> |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>         |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR provisoire | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>         |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>         |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>         |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |                |
|---|------------------|-----------------------------|----------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b>         |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>161 777 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00049

13 CLINIQUE L'EMERAUDE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** **CLINIQUE L'EMERAUDE**

**Finess :** **130784085**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130784085 CLINIQUE L'EMERAUDE**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**7 890 591 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ PSY 2022       | <b>48 501 € Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b> | <b>Euros</b> |
|---|--------------|

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>1 347 457,00 Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b>              |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>21 000,00 Euros</b>    |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b>              |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b>              |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>15 812,00 Euros</b>    |
| Dotation file active                        | <b>6 457 821,00 Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>6 457 821,00 Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>6 457 821,00 Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b>              |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                                     |                         |
|---|------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | 1 347 457 € , soit un douzième de : | <b>112 288,08 Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | 15 812 € , soit un douzième de :    | <b>1 317,67 Euros</b>   |
| Dotation file active                        | base de calcul : | 6 457 821 € , soit un douzième de : | <b>538 151,75 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|           |                  |                             |         |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|
| MIGAC SSR | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024: | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|---|------------------|-----------------------------|---------|

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES







Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00052

13 CLINIQUE L'ESCALE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE DE L'ESCALE**

**Finess : 130017478**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130017478 CLINIQUE DE L'ESCALE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **6 989 824 Euros**  
et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**  
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ PSY 2022       | <b>80 080 € Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **Euros****

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO **Euros**  
Dégel Coeff Prudentiel SSR **Euros**

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>1 071 870,00 Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b>              |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>88 000,00 Euros</b>    |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b>              |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b>              |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>11 984,00 Euros</b>    |
| Dotation file active                        | <b>5 737 890,00 Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | 5 678 238,00 Euros        |
| DFA intermédiaire à M6                      | 5 737 890,00 Euros        |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b>              |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                                     |                         |
|---|------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | 1 071 870 € , soit un douzième de : | <b>89 322,50 Euros</b>  |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros                 |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | 70 000 € , soit un douzième de :    | <b>5 833,33 Euros</b>   |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros                 |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | - Euros                 |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | 11 984 € , soit un douzième de :    | <b>998,67 Euros</b>     |
| Dotation file active                        | base de calcul : | 5 737 890 € , soit un douzième de : | <b>478 157,50 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|           |                  |                             |         |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|
| MIGAC SSR | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|-----------|------------------|-----------------------------|---------|

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024: | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
|---|------------------|-----------------------------|---------|

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00043

13 CLINIQUE LA JAUBERTE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE LA JAUBERTE**

**Finess : 130781065**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130781065 CLINIQUE LA JAUBERTE**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**3 493 820 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ PSY 2022       | <b>42 998 € Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Forfait "part activité" de DMA SSR théorique</b> | <b>Euros</b> |
|---|--------------|

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>512 742,00 Euros</b>   |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b>              |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>9 000,00 Euros</b>     |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b>              |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b>              |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>6 950,00 Euros</b>     |
| Dotation file active                        | <b>2 922 130,00 Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>2 922 130,00 Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>2 922 130,00 Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b>              |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                                     |                         |
|---|------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | 512 742 € , soit un douzième de :   | <b>42 728,50 Euros</b>  |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | 6 950 € , soit un douzième de :     | <b>579,17 Euros</b>     |
| Dotation file active                        | base de calcul : | 2 922 130 € , soit un douzième de : | <b>243 510,83 Euros</b> |



**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00050

13 CLINIQUE LA LAURANNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE LA LAURANNE**

**Finess : 130798002**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130798002 CLINIQUE LA LAURANNE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **8 953 064 Euros**  
 et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**  
 Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR provisoire | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>          |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>          |
| IFAQ PSY 2022       | <b>74 717 € Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **Euros****

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Dégel Coeff Prudentiel MCO **Euros**  
 Dégel Coeff Prudentiel SSR **Euros**

**Dotations de Psychiatrie**

Le montant des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |                           |
|---|---------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>1 236 433,00 Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b>              |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>24 000,00 Euros</b>    |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b>              |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b>              |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>16 890,00 Euros</b>    |
| Dotation file active                        | <b>7 601 024,00 Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>7 528 459,00 Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>7 601 024,00 Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b>              |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                                     |                         |
|---|------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | 1 236 433 € , soit un douzième de : | <b>103 036,08 Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de :         | <b>- Euros</b>          |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | 16 890 € , soit un douzième de :    | <b>1 407,50 Euros</b>   |
| Dotation file active                        | base de calcul : | 7 601 024 € , soit un douzième de : | <b>633 418,67 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00051

13 CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.



Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de : CLINIQUE SSR LA PAGERIE**

**Finess : 130786296**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130786296 CLINIQUE SSR LA PAGERIE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : **1 072 184 Euros**  
et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |       |
|---|-------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | Euros |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| IFAQ MCO provisoire | Euros               |
| IFAQ MCO Complément | Euros               |
| IFAQ MCO 2023       | Euros               |
| IFAQ SSR provisoire | <b>80 745 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | Euros               |
| IFAQ SSR 2023       | Euros               |
| IFAQ PSY 2022       | Euros               |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 537 233 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | Euros |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | Euros |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montant des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |       |
|---|-------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | Euros |
| Dotation nouvelles activités                | Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | Euros |
| Dotation recherche                          | Euros |
| Dotation activités spécifiques              | Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | Euros |
| Dotation file active                        | Euros |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | Euros |
| DFA intermédiaire à M6                      | Euros |
| DFA annuelle définitive                     | Euros |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |         |
|---|------------------|-----------------------------|---------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - Euros |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b>         |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>454 206 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : **434 206 €** , soit un douzième de : **36 183,83 Euros**

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : **2 207 002 €** , soit un douzième de : **183 916,83 Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-07-00046

13 CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023.

Marseille, le 7 Mars 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023**

**au profit de :** CLINIQUE LA PHOCEANNE

**Finess :** 130784903

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 13 décembre 2023 ;

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130784903 CLINIQUE LA PHOCEANNE**

pour l'exercice 2023 est fixé à :

**1 029 123 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation Populationnelle SU-SMUR              | <b>Euros</b> |
| Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| IFAQ MCO provisoire | <b>73 106 Euros</b> |
| IFAQ MCO Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ MCO 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR provisoire | <b>36 310 Euros</b> |
| IFAQ SSR Complément | <b>Euros</b>        |
| IFAQ SSR 2023       | <b>Euros</b>        |
| IFAQ PSY 2022       | <b>Euros</b>        |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

**Forfait "part activité" de DMA SSR théorique** **219 443 € Euros**

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

|                            |              |
|----------------------------|--------------|
| Dégel Coeff Prudentiel MCO | <b>Euros</b> |
| Dégel Coeff Prudentiel SSR | <b>Euros</b> |

**Dotations de Psychiatrie**

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|   |              |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | <b>Euros</b> |
| DFA sécurisée - pour rappel                 | <b>Euros</b> |
| DFA intermédiaire à M6                      | <b>Euros</b> |
| DFA annuelle définitive                     | <b>Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

|   |                  |                             |                |
|---|------------------|-----------------------------|----------------|
| Dotation populationnelle en psychiatrie     | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation nouvelles activités                | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation accompagnement à la transformation | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation recherche                          | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation activités spécifiques              | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation qualité du codage 2022             | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |
| Dotation file active                        | base de calcul : | - € , soit un douzième de : | - <b>Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>350 000 Euros</b> |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>148 788 Euros</b> |

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <b>Missions d'Intérêt Général</b>   | <b>Euros</b>         |
| <b>Aide à la Contractualisation</b> | <b>201 476 Euros</b> |

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : **201 476 €** , soit un douzième de : **16 789,67 Euros**

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:  
base de calcul : **759 568 €** , soit un douzième de : **63 297,33 Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des

Geneviève VEDRINES



